

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II, 2021-2022

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II, 2021-2022

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-234

PROJET DE LOI C-234

An Act to amend the Greenhouse Gas
Pollution Pricing Act

Loi modifiant la Loi sur la tarification de la
pollution causée par les gaz à effet de serre

FIRST READING, FEBRUARY 7, 2022

PREMIÈRE LECTURE LE 7 FÉVRIER 2022

MR. LOBB

M. LOBB

SUMMARY

This enactment amends the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* to expand the definition of *eligible farming machinery* and extend the exemption for qualifying farming fuel to marketable natural gas and propane.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* afin d'élargir la définition de *machine agricole admissible* et d'inclure le gaz naturel commercialisable et le propane à l'exemption qui s'applique au combustible agricole admissible.

BILL C-234

An Act to amend the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2018, c. 12, s. 186

Greenhouse Gas Pollution Pricing Act

1 (1) The definition *eligible farming machinery* in section 3 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) property used for the purpose of providing heating or cooling to a building or similar structure, including those used for raising or housing livestock;

(2) Paragraph (c) of the definition *eligible farming machinery* in section 3 of the Act is replaced by the following:

(c) an industrial machine or a stationary or portable engine, including a grain dryer; or

(3) The definition *eligible farming machinery* in section 3 of the Act is amended by adding “or” at the end of paragraph (e) and by repealing paragraph (f).

(4) The definition *qualifying farming fuel* in section 3 of the Act is replaced by the following:

qualifying farming fuel means a type of fuel that is gasoline, light fuel oil, marketable natural gas, propane

PROJET DE LOI C-234

Loi modifiant la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2018, ch. 12, art. 186

Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

1 (1) La définition de *machinerie agricole admissible*, à l’article 3 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, est modifiée par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) soit un bien qui sert au chauffage ou au refroidissement d’un bâtiment ou d’une structure semblable, notamment celui ou celle utilisé pour l’élevage ou le logement d’animaux de ferme;

(2) L’alinéa c) de la définition de *machinerie agricole admissible*, à l’article 3 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) soit une machine industrielle ou un moteur stationnaire ou portable, notamment un séchoir à grain;

(3) L’alinéa f) de la définition de *machinerie agricole admissible*, à l’article 3 de la même loi, est abrogé.

(4) La définition de *combustible agricole admissible*, à l’article 3 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

combustible agricole admissible Type de combustible qui est de l’essence, du mazout léger, du gaz naturel

or a prescribed type of fuel. (*combustible agricole admissible*)

commercialisable, du propane ou un combustible visé par règlement. (*qualifying farming fuel*)